



Arrêt

**n° 77 839 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 2011 et notifiée le 15 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 octobre 2010.

1.2. Le 28 octobre 2010, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 65 080 prononcé le 26 juillet 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 1^{er} juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par une connaissance de la langue française, par sa scolarisation. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Ensuite, elle invoque l'application de l'article 8 (sic) la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à une vie familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette disposition n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle estime que la notion de circonstances exceptionnelles n'est pas explicitée par la Loi et se réfère à la circulaire du 19 février 2003 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle souligne qu'une demande d'autorisation de séjour exige un examen au niveau de la recevabilité et un examen au niveau du fond. Elle précise que le fond fait l'objet d'une analyse uniquement dans le cas où la demande est déclarée recevable. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a déjà admis que des arguments repris au niveau de la recevabilité puissent constituer un argument sur le fond.

2.3. Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour (la longueur du séjour et l'intégration) et considère qu'ils suffisent à considérer que la requérante pouvait introduire sa demande en Belgique. Elle constate que la partie défenderesse mentionne que ces éléments n'empêchent pas un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour et lui reproche de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante est scolarisée en Belgique.

Elle ajoute que le contrat de travail à durée indéterminée de la mère de la requérante a été annexé à la demande et qu'il ne peut être exigé de celle-ci qu'elle abandonne son emploi et ses deux enfants pour rentrer temporairement en Arménie.

Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas estimé à bon droit qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce.

2.4. Elle rappelle également que la requérante a invoqué l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la requérante vit avec sa mère et sa sœur et qu'il existe dès lors une cellule familiale au sens de l'article 8 précité. Elle se réfère en substance à de la doctrine et à de la jurisprudence pour rappeler la portée dudit article, les obligations positives et négatives des Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence est permise.

Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué est disproportionné et que le principe de subsidiarité n'a pas été respecté dès lors qu'il existe une alternative, à savoir régulariser le séjour de la requérante pour qu'elle puisse continuer à vivre avec ses enfants. Elle conclut qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine viole sa vie privée et familiale puisqu'elle serait séparée de sa famille.

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur du séjour, l'intégration et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant des attaches sociales nouées par la requérante, du fait qu'elle parle couramment le français et de la longueur de son séjour en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A propos de l'argument tiré de la scolarité de la requérante, le Conseil relève que la requérante n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. De plus, le Conseil estime que les circonstances liées à la scolarité de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'un séjour précaire.

S'agissant du développement ayant trait au fait que la mère de la requérante ne pourrait abandonner son travail et ses enfants pour retourner temporairement en Arménie afin de lever une autorisation de séjour, le Conseil souligne qu'il n'est pas pertinent dès lors que cette dernière n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et n'a donc aucun intérêt personnel à faire valoir ses griefs en l'espèce.

3.5. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

S'agissant d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts ainsi opérée, dès lors qu'elle se contente de reproduire des extraits de doctrine ou de jurisprudence sans faire un lien approfondi avec la situation individuelle de la requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE